

Chapitre 13- Dans quelle mesure le droit répond-il aux questions posées par le développement du numérique ?

Synthèse

Notions :

- Le rôle de la CNIL
- La protection des actifs immatériels : droit d’auteurs et droits d’utilisation des services et des applications
- La protection de la personne : les données à caractère personnel, l’identité numérique, l’usage du numérique dans l’activité de travail
- La preuve électronique
- Le contrat de vente électronique
- Le contrat de prestations de service numérique

Table des matières

1.	Les productions immatérielles	3
1.1.	Les bases de données	3
1.2.	Les sites internet	4
1.3.	Les logiciels	4
2.	La protection des données.....	5
2.1.	La protection des données personnelles	5
2.2.	La protection des données professionnelles	5
3.	Les autorités de régulation	6
3.1.	CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).....	6
3.2.	DPO (Data Protection Officer / Délégué à la Protection des Données)	6
4.	Le contrat électronique.....	6

1. Les productions immatérielles

Le monde du numérique a donné naissance à de nouveaux types d'œuvre de l'esprit, que le droit reconnaît et protège comme toutes les productions intellectuelles.

1.1. Les bases de données

Selon le Code de la propriété intellectuelle, une base de données est « **un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen** ».

Les bases de données bénéficient d'une **double protection** : la forme des bases de données est protégée par le **droit d'auteur** (sous certaines conditions) **et** le contenu des bases de données bénéficie du **droit sui generis** ou droit du producteur.

LE DROIT D'AUTEUR	Si la base de données présente une réelle originalité, marquée par la personnalité de son auteur, elle bénéficie de la protection du droit d'auteur, avec les sanctions prévues pour toute contrefaçon. Les deux principales composantes du droit d'auteur sont l'ensemble des droits moraux (divulcation, paternité, retrait, repentir et droit au respect de l'œuvre) et l'ensemble des droits patrimoniaux (droits de représentation, de reproduction, de suite et de destination) attribués à l'auteur. L'œuvre est protégée depuis sa création jusqu'à 70 ans après la mort de son auteur.
LE DROIT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR DE LA BASE DE DONNÉES	Ce droit spécifique (« sui generis ») est reconnu par le Code de la propriété intellectuelle à l'auteur d'une base de données, même s'il n'est pas l'auteur des données, s'il a pris l'initiative et le risque d'investissements financiers, matériels et/ou humains. Il permet d'interdire l'extraction totale ou substantielle des données ainsi que la réutilisation du tout ou partie de la base de données selon des conditions établies par la loi. La durée de protection spécifique est de 15 ans à compter de la date d'achèvement de la base de données. La Loi précise : « Est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données ».

1.2. Les sites internet

Un site Internet est un ensemble de pages web, **c'est-à-dire de documents structurés stockés sur un ordinateur (serveur), connecté au réseau Internet et accessible à partir d'un nom de domaine**. Le site Internet contient aussi bien du texte que des images, des sons, des vidéos, etc.

Il existe **plusieurs manières de protéger** un site internet :

- **L'ensemble du contenu du site**, avec les textes qui le composent et leur mise en valeur (présentation, musique jointe, code couleur, etc.), est protégé par le droit d'auteur, sous réserve de vérification de son originalité.

L'originalité d'un site internet, selon la jurisprudence, suppose de démontrer que l'éditeur a réalisé un **effort créatif dans la combinaison des éléments qui le composent** (rubriques, couleurs, bandeaux, images, texte, etc.) afin de lui conférer « **une physionomie propre** » et un « **parti pris esthétique** » portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur (Cour d'appel de Rennes, 13 mai 2014) ;

- **Le nom de domaine** (chemin d'accès au site, par exemple : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com>) peut être protégé par le droit des marques s'il a fait l'objet d'un dépôt à titre de marque à l'INPI. Ce dépôt permet d'obtenir un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment. L'utilisation par un tiers de la marque déposée permet la mise en oeuvre de l'action en contrefaçon.
- **La protection de chaque élément du site** : les créations graphiques, les formes, les logos qui illustrent le site peuvent être protégés en tant que dessins et modèles s'ils ont été déposés à ce titre à l'INPI. De plus, le contenu, les textes du site Internet vont pouvoir être protégés par le droit d'auteur s'ils ont le caractère d'originalité nécessaire, « s'ils témoignent de l'empreinte de la personnalité de leur auteur »

Tant que le site est inactif, il ne peut y avoir acte de contrefaçon. De la même manière, **un nom de domaine enregistré préalablement à une marque ne peut constituer un droit antérieur à cette marque s'il n'a pas été exploité.**

1.3. Les logiciels

Le logiciel peut être défini de la manière suivante : **ensemble de programmes destinés à effectuer un traitement particulier sur un ordinateur.**

Les logiciels peuvent être protégés par le **droit d'auteur**. Pour cela il doit être **original**, c'est-à-dire **porter l'empreinte de la personnalité de son auteur** (choix techniques ou structurels propres).

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement dont « Servihomefrance » et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

2. La protection des données

2.1. La protection des données personnelles

Le 21 juin 2018, la France adopte une loi de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), entré en vigueur au niveau européen le 25 mai 2018.

L'objectif est d'adapter la loi Informatique et Libertés française aux exigences européennes du RGPD pour mieux protéger les données personnelles des citoyens.

Points clés de la loi :

- Renforcement des droits des personnes :
 - Consentement explicite pour le traitement des données.
 - Droit d'accès, de rectification, d'effacement (droit à l'oubli).
 - Portabilité des données (transfert d'un organisme à un autre).
 - Action de groupe en cas de violation des droits.
- Responsabilisation des organismes :
 - Obligation de sécuriser les données (confidentialité, durée de conservation limitée...).
 - Réalisation d'analyses d'impact pour les traitements sensibles.
 - Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) dans certains cas.
- Rôle de la CNIL renforcé :
 - Pouvoir de contrôle et de sanction élargi.
 - Possibilité d'infliger des amendes jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

2.2. La protection des données professionnelles

Les pouvoirs de l'employeur lui confèrent le **droit de contrôler le travail exécuté par les salariés** pendant le temps de travail. **Toutefois**, il est soumis à un **certain nombre d'obligations**.

➤ Protection des droits des salariés

Le droit au respect de la vie privée est conforté par le code du travail, qui précise que le dirigeant ne peut apporter aux droits fondamentaux des personnes que les seules restrictions « justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché ».

Les moyens de surveillance et de contrôle utilisés par l'employeur ne **doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales et à la vie privée** des salariés

L'exploitation des informations collectées par **l'employeur doit respecter le principe de loyauté** : **seules les informations obtenues** par des **moyens de contrôle portés à la connaissance des salariés** peuvent être utilisées comme **moyens de preuve**.

➤ L'usage des TIC par le salarié et son contrôle par l'employeur

L'employeur peut limiter l'usage privé des TIC aux temps de pause. Il a le droit d'user de systèmes de vérification de la bonne utilisation de l'ordinateur et de la messagerie par les salariés.

Les mails, fichiers et dossiers stockés dans l'ordinateur du salarié sont protégés contre toute violation, mais la jurisprudence exige qu'ils soient identifiés comme « personnels ».

3. Les autorités de régulation

3.1. CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

- **Rôle** : Autorité administrative indépendante française chargée de veiller à la protection des données personnelles.
- **Missions principales** :
 - Informer les citoyens sur leurs droits.
 - Accompagner les organismes publics et privés dans leur mise en conformité.
 - Contrôler l'application du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la loi Informatique et Libertés.
 - Sanctionner en cas de manquements.
- **Pouvoirs** : Contrôle sur place, mise en demeure, sanctions financières, etc.
- **Site officiel** : www.cnil.fr

3.2. DPO (Data Protection Officer / Délégué à la Protection des Données)

- **Rôle** : Successeur du CIL, **obligatoire** dans certains cas (organismes publics, traitements à grande échelle, etc.).
- **Missions** :
 - Conseiller l'organisme sur ses obligations.
 - Contrôler le respect du RGPD.
 - Être le point de contact entre l'organisme, la CNIL et les personnes concernées.
- **Indépendance** : Il agit de manière autonome, sans recevoir d'instruction.
- **Peut être** : Un salarié de l'entreprise ou un prestataire externe.

4. Le contrat électronique

Le contrat électronique a la même valeur juridique qu'un contrat papier. Il existe un **principe fondamental** : un contrat électronique **a la même valeur juridique** qu'un contrat sur support papier, à condition de respecter certaines règles.

Ce principe est reconnu par :

- **Le Code civil (article 1366)** : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. »

- **La directive européenne 1999/93/CE** sur la signature électronique (et son successeur eIDAS).

Pour qu'un contrat électronique soit **valide et opposable**, il doit respecter les conditions générales des contrats (**la validité d'un contrat** (quel qu'il soit) repose, selon l'article 1128 du Code civil):

- **Consentement libre et éclairé** des parties.
- **Capacité juridique** de contracter (les parties doivent être des majeurs capables, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et ne pas être incapables majeurs.)
- **Contenu licite et certain.**

Et des **conditions spécifiques à la forme électronique**, notamment :

- **Identification de l'auteur** : souvent via une signature électronique.
- **Accessibilité** : le contrat doit pouvoir être **consulté et conservé**.
- **Conservation et archivage** garantissant l'intégrité du document.

Les effets juridiques du contrat électronique :

- **Force obligatoire** : Le contrat engage les parties comme tout contrat classique.
- **Force probante** : Le contrat électronique peut être **utilisé en preuve** devant un juge, s'il est signé électroniquement avec un **niveau de sécurité suffisant**.
- **Exécution** : Donne naissance aux mêmes **droits et obligations contractuels** que tout contrat.

Le contrat électronique a quelques spécificités par rapport à un contrat papier. Les spécificités pour les **contrats électroniques conclus avec un consommateur (B2C)** sont les suivants :

- **Information préalable obligatoire** (produit, prix, droit de rétractation...).
- **Procédure de double clic** (1er clic = sélection / 2e clic = confirmation).
- **Accusé de réception** : le professionnel doit envoyer un **récapitulatif écrit** du contrat.

Dans le cadre de ce contrat, les **obligations du vendeur** sont renforcées :

- Il doit offrir un **moyen de paiement sécurisé**.
- Il doit **s'engager sur la date ou le délai de livraison**. En cas de retard de livraison ou de la prestation, le **fournisseur doit en informer le client, qui peut demander à être remboursé** dans les 30 jours suivant le paiement. Le remboursement se fait alors en totalité, y compris des frais de réexpédition, si le colis arrive après la rétractation. **En cas d'indisponibilité du produit, il doit informer l'acheteur et lui proposer soit de le rembourser, soit de remplacer le produit par un produit équivalent.** L
- le **cybercommerçant doit respecter le droit de rétractation du consommateur** prévu par l'article L. 221-18 du Code de la consommation. Il doit **fournir un formulaire de rétractation**. Le délai de **14 jours est le délai légal minimum**. Le professionnel peut proposer un délai plus long à ses clients.

Attention il existe des exceptions à ce délai de 14 jours : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10485>

En cas de litige :

- La partie qui **allègue l'existence d'un contrat électronique** doit **prouver sa conclusion et son contenu**.
- Si le contrat est **signé avec une signature électronique qualifiée**, il bénéficie d'une **présomption de fiabilité**.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié :
<https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>